



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Présents :

BANAL Sandrine, BRUNEL Gérard, CAMPANA Jean-Pierre, CLAEYS Achille, COBOS Corinne, CUFFY Christophe, DEVAUX Nicolas, DUPIN Séverine, GINER LACROIX Guy, GUICHE Michel, JOUANDON Benoît, LEBAS Séverine, MAUREL Luc, MAZEL Bernard, OSORIO Théa, PEYRE Audrey, PIVOT Bénédicte, POUDEVIGNE Dominique, REYNARD Denis, SEBERT Emeline, TIBAUT Aurélie

Absents :

ALBERTINI Marianne a donné procuration à POUDEVIGNE Dominique
LACROIX Christophe a donné procuration à LEBAS Séverine

Secrétaire de séance :

MAUREL Luc

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h40.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Monsieur MAUREL Luc a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Ordre du jour :

1. **Approbation des procès-verbaux des séances du 19 février 2026 et du 20 mars 2026**
2. **Institution et vie politique**
 - a. Délégations du conseil municipal au maire
 - b. Constitution de la commission d'appel d'offres
 - c. Création de commissions municipales et désignation des membres
 - d. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social
 - e. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
 - f. Désignation correspondant défense
 - g. Désignation d'un représentant à Hérault énergies
 - h. Désignation d'un correspondant incendie et secours
3. **Finances**
 - a. Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables
 - b. Réparation des vestiaires du mille-club à la suite de dégradations – émission d'un titre de recette auprès de l'USSM
4. **Ressources humaines**
 - a. Création de poste adjoint administratif à temps complet pour le service à la population
 - b. Création d'un poste administratif pour un accroissement temporaire d'activité
 - c. Elections municipales – Mise sous pli dans le cadre de la propagande électorale
5. **Questions d'actualités**

1. **Approbation des procès-verbaux des séances du 19 février 2026 et du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux de la séance du 19 février 2026.

Le procès-verbal est approuvé à 19 voix pour et 4 abstentions (SEBERT Emeline, DEVAUX Nicolas, CLAEYS Achille, OSORIO Théa).

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux de la séance du 20 mars 2026.

Madame SEBERT Emeline remarque que sur l'attribution des indemnités du maire, il existe une contradiction entre les écrits et le tableau.

Le procès-verbal est approuvé à 22 voix pour et une abstention (PIVOT Bénédicte).

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

2. Institution et vie politique

DELIBERATION N° 2026-17 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite l'assemblée à examiner cette possibilité et à prononcer sur ce point.

Madame SEBERT Emeline demande si un projet signé par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de signature lui donne le droit de réaliser le projet signé ou s'il faut qu'une délibération du Conseil municipal accompagne la signature pour donner lieu au projet.

La réponse est positive, toute signature de Monsieur le Maire, effectuée dans le cadre des matières qui lui ont été déléguées, doit être approuvée par une délibération, sauf pour les petits marchés en dessous 500 000 euros TTC.

Monsieur CLAEYS Achille demande s'il sera possible d'échanger sur les différents projets lors des conseils municipaux.

La réponse est positive car des seuils sont applicables et doivent être respectés.

A cela Madame SEBERT Emeline demande si les projets de moindre envergure devront aussi être soumis à délibération du conseil municipal.

La réponse donnée est positive.

**Sur proposition du Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE

- **DE DONNER** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites d'un montant de 2 000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 500 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 200 000,00 euros et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000,00 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération n°2022-21 instaurant le droit de préemption et dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €, de se porter partie civile si nécessaire ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 000,00 € ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 500 000,00 € ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération n°2022-21 instaurant le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions telles que définies par délibération n°2022-21 instaurant le droit de préemption ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur, Europe, Etat, Région, Département et autre financeur, l'attribution de subventions ;

26° de procéder, dans les limites de 5 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (cf. article 3 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements).

30° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer les délégations sus mentionnées en cas d'absence ou d'empêchement au premier adjoint ;
- **DE CHARGER** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-18 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

1- Composition de la commission

Considérant que pour les communes de **moins de 3 500 habitants**, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

2- Modalités de l'élection

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- sans panachage ni vote préférentiel.

3- Après appel à candidature, les listes suivantes ont été déposées :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
<ul style="list-style-type: none">• GUICHE Michel• MAZEL Bernard• CLAEYS Achille	<ul style="list-style-type: none">• JOUANDON Benoît• POUDEVIGNE Dominique• DEVAUX Nicolas

4- Déroulement du scrutin :

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote.

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 23
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23

5 – Sont proclamés élus membres de la CAO :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
<ul style="list-style-type: none">• GUICHE Michel• MAZEL Bernard• CLAEYS Achille	<ul style="list-style-type: none">• JOUANDON Benoît• POUDEVIGNE Dominique• DEVAUX Nicolas

Le conseil municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- **DE PROCLAMER** élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

DELIBERATION N° 2026-19 : CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer quatre commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Cadre de vie : commission thématique en lien les aménagements divers sur la commune (hors aménagements sportifs) : voiries, plan de circulation, mobiliers urbains, embellissement.
- Urbanisme : commission thématique en lien avec de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme
- Développement durable : commission thématique en lien avec l'environnement, la biodiversité, l'énergie et le climat, les déchets, le transport, l'eau, la santé et la qualité de vie
- Associations, culture, sports : commission thématique en lien avec les manifestations culturelles et la vie associative, les subventions, les aménagements sportifs.

Il est proposé que chaque commission soit composée de 7 membres du conseil municipal.

Madame SEBERT Emeline demande s'il sera possible de modifier les commissions municipales en cours de mandat.

La réponse est positive, il est possible de modifier les commissions municipales en cours de mandat, mais cette modification doit s'opérer par le biais d'une délibération.

Madame PIVOT Bénédicte fait ensuite remarquer que certains conseillers ne font partie d'aucune commission. Elle s'interroge sur le nombre de sept conseillers par commission, qui n'est peut-être pas suffisant.

Il est répondu que pour les projets non traités par les commissions, ceux-ci pourront être débattus lors d'un conseil municipal.

Madame POUDEVIGNE Dominique propose d'augmenter le nombre de membres des commissions, sans qu'il ne soit obligatoire de remplir chaque commission.

Cette proposition est retenue. Le nombre est augmenté à 9 conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DECIDE

- **DE CREER** quatre commissions municipales, à savoir :

- Cadre de vie
- Urbanisme
- Développement durable
- Associations, cultures, sports

- **D'ARRETER** la composition de chaque commission comme suit :

- 6 élus de la majorité
- 3 élus de l'opposition

- **DE DESIGNER** au sein des commissions, après appel à candidature et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les noms suivants :

- Cadre de vie :

BANAL Sandrine
DUPIN Séverine
GUICHE Michel
REYNARD Denis
MAUREL Luc
MAZEL Bernard
CLAEYS Achille
DEVAUX Nicolas
OSORIO Théa

- Urbanisme :

MAUREL Luc
BANAL Sandrine
MAZEL Bernard
PEYRE Audrey
TIBAUT Aurélie
DEVAUX Nicolas
SEBERT Emeline
CLAEYS Achille

- Développement durable :

TIBAUT Aurélie
MAUREL Luc
POUDEVIGNE Dominique
JOUANDON Benoît
PIVOT Bénédicte
REYNARD Denis
CLAEYS Achille
DEVAUX Nicolas
OSORIO Théa

- Associations, cultures, sports :

LEBAS Séverine
ALBERTINI Marianne
GUICHE Michel
JOUANDON Benoît
PEYRE Audrey
PIVOT Bénédicte
CLAEYS Achille
OSORIO Théa
SEBERT Emeline

DELIBERATION N° 2026-20 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le président du CCAS sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 14 en plus du maire.

Madame COBOS Corinne explique quelles sont les prérogatives du CCAS et le rôle des personnes de la société civile qui sont sollicitées. Un appel à candidature sera lancé pour désigner les sept membres extérieurs, intéressés d'intégrer le CCAS. Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du CCAS.

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des présents et des représentés :**

DECIDE

- **DE FIXER** le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à 14 en plus du maire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Hérault.

DELIBERATION N° 2026-21 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8,

CONSIDERANT que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été fixé à **14** par délibération n° 2026-20 du conseil municipal, en date du 09/04/2026 ;

CONSIDERANT que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

- Mme COBOS Corinne
- Mme DUPIN Séverine
- M GINER-LACROIX Guy
- Mme LEBAS Séverine
- Mme PIVOT Bénédicte
- M DEVAUX Nicolas
- Mme SEBERT Emeline

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection des sept administrateurs représentant la ville au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Martin-de-Londres :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Sièges à pourvoir : 7

- **DE PROCLAMER** élus les administrateurs suivants :

- Mme COBOS Corinne
- Mme DUPIN Séverine
- Mme PIVOT Bénédicte
- M GINER-LACROIX Guy
- Mme LEBAS Séverine
- Mme SEBERT Emeline
- M DEVAUX Nicolas

DELIBERATION N° 2026-22 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le code Général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- **DESIGNER** M. Christophe LACROIX, 3^{ème} adjoint au maire, en tant que correspondant défense de la commune.

DELIBERATION N° 2026-23 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A HERAULT ENERGIES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'adhésion de la commune au Syndicat mixte Hérault Energies.

Conformément à l'article II des statuts du syndicat, il convient de procéder à l'élection d'un délégué, représentant-électeur pour le collège des communes de moins de 40 000 habitants. Il n'est pas fait mention dans les statuts d'un représentant suppléant.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Madame COBOS Corrine demande en quoi consiste le rôle du représentant Hérault-Energies.

Madame TIBAUT Aurélie lui répond que le représentant Hérault-Energies représente la commune au conseil d'administration. Cela permet aussi de suivre les projets et les accompagnements aux communes et à la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

Monsieur le Maire propose donc un vote à main levée : 23 voix pour.

Les candidats :

- M. GUICHE Michel
- M. CLAEYS Achille.

Il est ensuite procédé à l'élection du délégué.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du représentant-électeur de la commune de Saint-Martin-de-Londres qui siègera dans le collège des communes de moins de 40 000 habitants.

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Sièges à pourvoir : 1
- Quotient électoral : (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 23
- Majorité : 12

- M. GUICHE Michel : 19 voix
- M. CLAEYS Achille : 4 voix

- **DE PROCLAMER** représentant-électeur de la commune de Saint-Martin-de-Londres qui siègera dans le collège des communes de moins de 40 000 habitants :

- M. GUICHE Michel.

DELIBERATION N° 2026-24 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIES ET SECOURS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du Conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **DE DESIGNER** M. Christophe LACROIX, troisième adjoint au Maire, Correspondant Incendie et Secours.

3. Finances

DELIBERATION N°2026-25 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – ASSOCIATION COMITE VOL LIBRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121 29, L. 2122 21, L. 2122-22 (30°), L. 1612-39, L. 1617-5 et R. 1617-24,

VU le livre des procédures fiscales et notamment son article R. 276-1,

VU l'instruction budgétaire M. 57,

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par le comptable public le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'admettre en non-valeur les créances inférieures à 200 euros,

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable public a saisi la commune d'une demande d'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2021 (T-194-1) et 2024 (T-192-1).

Le montant total de ces créances s'élève à 215,20 euros sur le budget principal.

Débiteur	Année d'exercice et n° de titre	Montant	Objet de la créance	Motif de non-recouvrement
COMITE VOL LIBRE	2021 – T-194-1	102,54	Redevance occupation du domaine public	Combinaison infructueuse d'actes
COMITE VOL LIBRE	2024 – T-192-1	112,66	Redevance occupation du domaine public	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		215,20		

Monsieur le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés.

La dépense en résultant sera prévue sur l'exercice 2026 au budget principal, compte 6541 «Créances admises en non-valeur ».

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,
DECIDE**

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 215,20 euros.
- **DIRE** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541.
- **PRÉCISER** que cette décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

DELIBERATION N° 2026-26 : REPARATION DES VESTIAIRES DU MILLE-CLUB A LA SUITE DE DEGRADATIONS-EMISSION D'UN TITRE DE RECETTE AUPRES DE L'USSM (Union sportive saint martinoise)

Monsieur le Maire a constaté que les vestiaires du Mille-Club ont été dégradés.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21, L.1617-5 et L.2144-3 ;

VU le code civil et son article 1240 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT les dégradations constatées dans les vestiaires du Mille-Club, propriété de la commune ;

Que ces dégradations sont intervenues à l'occasion de l'utilisation des installations par l'USSM ;

Que la responsabilité de l'association est engagée sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Que les devis établis pour la remise en état des locaux, pour un montant total de 395,20 euros TTC

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la conservation de son patrimoine, il y a lieu, en conséquence, de mettre à la charge de l'USSM le coût des réparations.

Monsieur JOUANDON Benoit commente que la facturation envoyée après le constat des dégradations est un signe envers les associations, au lieu de réduire les subventions.

Monsieur DEVAUX Nicolas demande si l'association a été informée des réparations à réaliser.

Madame LEBAS Séverine lui répond que des courriers ont été faits en amont de cette délibération pour demander les réparations.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

DECIDE

- **APPROUVER** la réalisation des travaux de réparations des vestiaires du Mille-Club pour un montant de 395,20 euros TTC
- **METTRE A LA CHARGE** de l'USSM le cout total des réparations, soit le montant de 395,20 euros TTC, en raison des dégradations qui lui sont imputables ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette exécutoire à l'encontre de l'USSM, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISER** que ce titre de recette sera transmis au comptable public pour recouvrement .

4. Ressources humaines

**DELIBERATION N° 2026-27 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE POSTE
ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET POUR LE SERVICE A LA
POPULATION**

La commune a besoin d'un agent à temps complet, en remplacement d'un agent qui quittera la collectivité par voie de mutation.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant la mutation d'un agent administratif du service à la population, il convient de créer un poste en vue de recruter un nouvel agent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale la création d'un emploi permanent de secrétaire administratif (h/f) pour le service à la population, au service urbanisme et à l'accueil, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégories C.

Conformément à l'article L.4 du Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et des établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de secrétaire administratif (h/f) pour le service à la population, au service urbanisme et à l'accueil.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 111-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1, L. 712-2, L.713-1, L. 115-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11 et également le articles L. 331-1, L. 332-21, L. 332-28, et L.9

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 4, L. 332-14, L.332-8 et L. 313-1 ;

VU les lignes directrices de gestion arrêtées en date du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2025-51 en date du 18 décembre 2025 mettant à jour le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire administratif (h/f) pour le service à la population, au service urbanisme et à l'accueil.

CONSIDERANT que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré

à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **D'ADOPTER** cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la création de poste fera l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi sur le site « Emploi territorial » ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

TABLEAU DES EFFECTIFS
Annexe à la délibération 2026-28

Nombre de poste	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Service (Missions)	Poste pourvu ou non pourvu	Durée hebdo (en h)
Filière administrative						
1	Attaché principal	Attaché principal	A	Direction (Directrice générale des services)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Support (Agent administratif- RH -Comptabilité)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Communication et vie associative)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif – Urbanisme)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence et urbanisme)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif – accueil polyvalence)	Pourvu	26
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Population (Agent agence postale cdd)	Pourvu	21
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence et urbanisme)	Non pourvu	35
Filière technique						
1	Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	Technique (Responsable service technique)	Pourvu	35
1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35

1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Chargé d'entretien cdd)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Chargé d'entretien cdd)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Technique (Placier cdd sur emploi permanent 3-3-1)	Pourvu	8
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent cdd accroissement temporaire – emploi non permanent)	Non Pourvu (1/01/2026)	35
Filière sécurité						
1	Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	C	Police municipale	Pourvu	35

REPARTITION DES EMPLOIS POURVUS ET NON POURVUS				
Filière administrative	Emplois pourvus	8	Non pourvu	1
Filière technique	Emplois pourvus	10	Non pourvu	1
Filière sécurité	Pourvu	1	Non pourvu	0
Total	Pourvu	19	Non pourvu	2

DELIBERATION N° 2026-28 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE A LA POPULATION

Dans l'attente du recrutement d'un nouvel agent à temps complet, la commune va faire face à une augmentation temporaire d'activité, qui justifie la création d'un poste d'adjoint administratif non permanent.

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise à disposition d'un agent de la collectivité à compter du 13 avril 2026, la commune de Saint-Martin-de-Londres souhaite créer un emploi non permanent de secrétaire administratif (h/f) pour le service à la population, au service urbanisme et à l'accueil, à temps non complet de 11/35^{ème} pour exercer les fonctions de secrétaire au sein du service à la population, à compter du 13 avril 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent de secrétaire administratif (h/f) pour le service à la population, au service urbanisme et à l'accueil, à temps non complet (11/35^{ème}) au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégories C pour exercer les fonctions de secrétaire au sein du service à la population, à compter du 13 avril 2026 et autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 111-1, L.1111-2,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L7, et L.332-23,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°06-2017 en date du 23 janvier 2017,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du fait de la mise à disposition d'un agent,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE

- **DE CREER**, à compter du 13 avril 2026 jusqu'au 30 juin 2026, un poste non permanent, sur le grade adjoint administratif relevant de la catégorie C à 11 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints administratifs assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **QUE** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS
Annexe à la délibération 2026-29

Nombre de poste	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Service (Missions)	Poste pourvu ou non pourvu	Durée hebdo (en h)
Filière administrative						
1	Attaché principal	Attaché principal	A	Direction (Directrice générale des services)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Support (Agent administratif- RH -Comptabilité)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Communication et vie associative)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif - Urbanisme)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence et urbanisme)	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence)	Pourvu	26
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Population (Agent agence postale cdd)	Pourvu	21
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence et urbanisme)	Non pourvu	35

1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Population (Agent administratif - accueil polyvalence et urbanisme cdd accroissement temporaire – emploi non permanent))	Non pourvu	11
Filière technique						
1	Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	Technique (Responsable service technique)	Pourvu	35
1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Technique (Agent technique polyvalent)	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Chargé d'entretien cdd)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Chargé d'entretien cdd)	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Technique (Placier cdd sur emploi permanent 3-3-1)	Pourvu	8
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Technique (Agent technique polyvalent cdd accroissement temporaire – emploi non permanent)	Non Pourvu (1/01/2026)	35
Filière sécurité						
1	Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	C	Police municipale	Pourvu	35

REPARTITION DES EMPLOIS POURVUS ET NON POURVUS				
Filière administrative	Emplois pourvus	8	Non pourvu	2
Filière technique	Emplois pourvus	10	Non pourvu	1
Filière sécurité	Pourvu	1	Non pourvu	0
Total	Pourvu	19	Non pourvu	3

DELIBERATION N° 2026-29 : RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote,
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture,
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate),
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs,
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs,
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant,

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* ».

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

L'Etat a fixé l'indemnité de mise sous pli à 570,70 euros qui sera remboursée à la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

VU le Code électoral, notamment son article R.34

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984

VU le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la

propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- **D'INSTAURER** une indemnité de mise sous pli de la propagande -électorale pour les élections politiques ;
- **DE FIXER** le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture ;
- **DE REPARTIR** le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé ;
- **D'AUTORISER** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3 ou 4 ;
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- **QUE** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Questions d'actualités

Ecoles

Madame **POUDEVIGNE** Dominique évoque un premier sujet d'actualité. Elle indique qu'à la prochaine rentrée scolaire, celle de septembre 2027, une classe fermera à l'école élémentaire. Le nombre d'élèves aujourd'hui de 20 par classe passera à 24 par classe à la rentrée prochaine.

En outre, une enseignante et la directrice actuelle quitteront l'établissement. Les parents d'élèves se sont rassemblés pour essayer de maintenir la directrice actuelle en place (mise en place d'une pétition ainsi qu'un courrier au SIVU). Le poste de directeur étant ouvert, une commission délibérante se tiendra vers la deuxième semaine d'avril.

Pour la rentrée 2028 sont projetées la fermeture d'une deuxième classe élémentaire, ainsi que la fermeture de deux classes maternelles.

Aire de camping-cars

Monsieur **DEVAUX** Nicolas évoque ensuite un deuxième sujet d'actualité. Il s'agit du projet de création d'une aire de stationnement de camping-cars, entrepris par la commune.

Il informe qu'une pétition est en cours contre le projet.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup en 2024 avait réalisé une étude sur la potentialité de réaliser une aire de camping-cars. Cela avait donné lieu à des échanges en conseil communautaire. Le projet était alors porté par le mandat de la commune précédent, celui de 2020-2026.

Cette remarque a conduit les élus à échanger longuement sur le projet.

Monsieur le Maire a pu expliquer le projet aux conseillers, notamment concernant les techniques d'aménagement et le maintien de la moitié du stade. Il souligne que le projet ne donnera pas lieu à l'imperméabilisation des sols.

Madame SEBERT Emeline remarque que la communication faite sur le sujet n'a pas été claire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Secrétaire

**Le Maire,
BRUNEL Gérard**

